

QUE la ministre des Relations internationales et de la Francophonie soit autorisée à verser une subvention maximale de 2 000 000 \$ au Fonds pour les changements climatiques en Afrique, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour le financement de projets visant à lutter contre les changements climatiques;

QUE cette subvention soit versée selon les conditions et les modalités qui seront prévues dans un arrangement à être conclu entre le gouvernement du Québec et la Banque africaine de développement, lequel sera substantiellement conforme au projet d'arrangement joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

72286

Gouvernement du Québec

Décret 340-2020, 25 mars 2020

CONCERNANT le versement au Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique d'une subvention additionnelle maximale de 128 003 \$, pour l'exercice financier 2019-2020, et d'une subvention maximale de 5 322 441 \$, pour les exercices financiers 2020-2021 à 2029-2030, pour le financement de ses locaux

ATTENDU QUE la Convention sur la diversité biologique, entrée en vigueur le 29 décembre 1993, a notamment pour objectif de développer des stratégies nationales pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 14 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), la ministre des Relations internationales et de la Francophonie favorise l'établissement sur le territoire du Québec d'organisations internationales et de représentants de gouvernements étrangers;

ATTENDU QUE le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, institué en vertu de l'article 24 de la Convention, est établi à Montréal depuis le 1^{er} février 1996;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 3-2011 du 12 janvier 2011, modifié par le décret numéro 1074-2015 du 2 décembre 2015, la ministre des Relations internationales et de la Francophonie a été autorisée à verser une subvention maximale de 3 812 284 \$ au Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique pour les exercices financiers 2010-2011 à 2019-2020, dont 301 273 \$ pour l'exercice financier 2019-2020;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 756-2019 du 3 juillet 2019, la ministre des Relations internationales et de la Francophonie a été autorisée à verser au Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique une subvention additionnelle maximale de 131 761 \$ pour l'exercice financier 2019-2020 et une subvention maximale de 2 552 900 \$, soit un montant maximal de 528 256 \$ pour l'exercice financier 2020-2021, de 533 126 \$ pour l'exercice financier 2021-2022, de 538 094 \$ pour l'exercice financier 2022-2023, de 543 161 \$ pour l'exercice financier 2023-2024 et de 410 263 \$ pour l'exercice financier 2024-2025, pour le financement de ses locaux;

ATTENDU QUE les conditions et modalités de versement des subventions autorisées par le décret numéro 756-2019 du 3 juillet 2019 ont été établies dans une entente conclue, sous forme d'échange de lettres datées du 5 juillet 2019 et du 8 août 2019, entre la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique;

ATTENDU QU'il y a lieu de revoir les termes de cette entente de manière à prolonger la durée de celle-ci et ainsi réaliser des économies;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Relations internationales et de la Francophonie à verser au Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique une subvention additionnelle maximale de 128 003 \$, pour l'exercice financier 2019-2020, pour le financement de ses locaux;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Relations internationales et de la Francophonie à verser au Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique une subvention maximale de 5 322 441 \$, soit un montant maximal de 513 220 \$ pour l'exercice financier 2020-2021, de 518 090 \$ pour l'exercice financier 2021-2022, de 523 058 \$ pour l'exercice financier 2022-2023, de 528 125 \$ pour l'exercice financier 2023-2024, de 538 305 \$ pour l'exercice financier 2024-2025, de 558 613 \$ pour l'exercice financier 2025-2026, de 563 990 \$ pour l'exercice financier 2026-2027, de 569 475 \$ pour l'exercice financier 2027-2028, de 575 069 \$ pour l'exercice financier 2028-2029 et de 434 496 \$ pour l'exercice financier 2029-2030, pour le financement de ses locaux;

ATTENDU QUE les conditions et modalités de versement de ces subventions seront établies dans une nouvelle entente, sous forme d'échange de lettres, à être conclue entre la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente, sous forme d'échange de lettres, joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du Trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 756-2019 du 3 juillet 2019;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE la ministre des Relations internationales et de la Francophonie soit autorisée à verser au Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique une subvention additionnelle maximale de 128 003 \$, pour l'exercice financier 2019-2020, pour le financement de ses locaux;

QUE la ministre des Relations internationales et de la Francophonie soit autorisée à verser au Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique une subvention maximale de 5 322 441 \$, soit un montant maximal de 513 220 \$ pour l'exercice financier 2020-2021, de 518 090 \$ pour l'exercice financier 2021-2022, de 523 058 \$ pour l'exercice financier 2022-2023, de 528 125 \$ pour l'exercice financier 2023-2024, de 538 305 \$ pour l'exercice financier 2024-2025, de 558 613 \$ pour l'exercice financier 2025-2026, de 563 990 \$ pour l'exercice financier 2026-2027, de 569 475 \$ pour l'exercice financier 2027-2028, de 575 069 \$ pour l'exercice financier 2028-2029 et de 434 496 \$ pour l'exercice financier 2029-2030, pour le financement de ses locaux;

QUE les conditions et les modalités de versement de ces subventions soient établies dans une nouvelle entente, sous forme d'échange de lettres, à être conclue entre la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente, sous forme d'échange de lettres, joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 756-2019 du 3 juillet 2019.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72287

Gouvernement du Québec

Décret 341-2020, 25 mars 2020

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de service 2020-2023 entre le gouvernement du Québec et l'Institut canadien d'information sur la santé et l'exclusion de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de la catégorie des ententes modificatrices visant à modifier l'annexe A de cette entente

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et l'Institut canadien d'information sur la santé ont conclu, le 17 septembre 2019, l'Entente de service 2019-2020 relativement à certains produits et services en matière de santé, pour la période du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020, laquelle a été approuvée par le décret numéro 761-2019 du 3 juillet 2019;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite continuer d'obtenir de la part de l'Institut canadien d'information sur la santé certains produits et services établis à partir de banques de données en matière de santé appartenant au ministère de la Santé et des Services sociaux, et ce, jusqu'au 31 mars 2023;

ATTENDU QUE, à cette fin, le gouvernement du Québec et l'Institut canadien d'information sur la santé souhaitent conclure l'Entente de service 2020-2023, laquelle permettra au gouvernement du Québec d'obtenir des données comparatives pour assurer une gestion efficace et de qualité de son système de santé et de services sociaux et d'avoir accès au portail de l'Institut canadien d'information sur la santé;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2), la ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation pour l'application de cette loi ou d'une loi qui relève de sa compétence;

ATTENDU QUE l'Entente de service 2020-2023 entre le gouvernement du Québec et l'Institut canadien d'information sur la santé est une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);